

COMITE EUROPEEN DU THE

EUROPEAN TEA COMMITTEE

31/97/PDCBD/EG

Révision Février 2000

CODE DE PRATIQUE POUR LES THES GLACES

Mai 1997, Paris

INTRODUCTION

Les boissons à base de thé constituent un secteur en pleine expansion au sein du marché européen des boissons non alcoolisées. Dans cette situation d'évolution rapide de ce marché, il est essentiel que l'étiquetage de ces produits fournisse au consommateur une information claire et correcte, afin de lui permettre de distinguer entre produits apparemment similaires, mais de composition différente et de faire ainsi le bon choix d'achat.

Bien que la réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits alimentaires contient les dispositions générales appropriées, le Comité Européen du Thé a considéré qu'il était nécessaire de définir et d'approuver des dispositions spécifiques de composition et d'étiquetage pour les Thés Glacés.

Le Comité Européen du Thé (CET) (qui représente les Fédérations des Importateurs de Thé des Etats membres) a établi ce Code de Pratique pour les produits vendus et identifiés comme THES GLACES, ou associés au thé de par l'utilisation du mot THE dans leur nom ou leur marque.

Ce Code est basé sur la Directive communautaire sur l'Etiquetage et de ses dispositions relatives à la Déclaration Quantitative des Ingrédients (Dir. 97/4).

De plus, il donne une définition claire de l'EXTRAIT DE THE (aussi appelé THE INSTANTANE qui est l'ingrédient caractérisant des THES GLACES), afin d'établir une distinction entre ces ingrédients et produits à base uniquement de thé et les boissons aux arômes de thé ou autres dérivés aromatisés du thé que le consommateur pourrait confondre avec des produits à base de vrais extraits de thé. Il fixe une exigence supplémentaire pour une teneur minimum en extrait de thé dans les thés glacés pour garantir au consommateur, au moment de la consommation de ces produits, une teneur minimum en extraits solubles de thé.

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce Code de Pratique s'applique aux THES GLACES ou tout autre produit associé au thé de par l'utilisation du mot THE dans son nom ou sa marque, qu'ils soient sous forme déshydratée, concentrée ou prêt-à-consommer.

2. DEFINITIONS

2.1 Les **THES GLACES** sont des boissons non alcoolisées, à base d'Extrait de Thé préparé exclusivement à partir des variétés de l'espèce *Camellia Sinensis* (Linnaeus) O. Kuntze. Ils peuvent être édulcorés, acidulés et gazéifiés et peuvent aussi contenir du jus de fruit, du lait, d'autres produits alimentaires diluables dans l'eau, des arômes et autres additifs autorisés. Ils peuvent être présentés à la vente sous forme prêt-à-consommer, concentrée ou comme mélange de poudres déshydratées: les deux dernières formes sont aussi communément appelées respectivement Concentrés de Thé et Mélanges de Thés Instantanés (aromatisés) et doivent être reconstitués avec de l'eau (chaude ou froide, éventuellement gazéifiée) au moment de leur consommation.

2.2 **L'EXTRAIT DE THE** est la matière solide soluble dans l'eau et les composés volatiles qui y sont associés et qui est obtenue exclusivement par l'extraction aqueuse du thé noir, vert ou oolong, éventuellement décaféiné et produit exclusivement à partir des variétés de l'espèce *Camellia Sinensis* (Linnaeus) O. Kuntze.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer sa solubilité dans l'eau froide, l'extrait de thé peut être physiquement clarifié (écrémé) et/ou peut contenir des résidus d'auxiliaires technologiques et d'additifs adéquats, autorisés par la Directive communautaire sur les Additifs Divers, à hauteur d'une teneur totale maximum de 20% de cendres, calculée sur la base de la matière sèche.

L'extrait de thé peut être utilisé dans la fabrication des thés glacés sous forme d'extrait de thé tel quel, d'extrait de thé concentré ou déshydraté (Thé Instantané).

- a) Cette définition est conforme à la Spécification ISO pour le Thé Instantané (ISO 6079) régissant les échanges internationaux. Elle reprend également les dispositions
- de la Décision ministérielle du Bénélux, M (91) du 23/9/91, relative à l'harmonisation des législations sur le Thé,
 - du Décret néerlandais 470 du 23/7/93 relatif au Thé,
 - des "Leits tze" allemands pour le Thé et les Extraits de Thé, de 1989.

- b) Cette définition n'inclut PAS les ingrédients composés uniquement ou essentiellement de la partie aromatique volatile du thé (habituellement obtenue à partir du thé/des extraits de thé par extraction à la vapeur ou non aqueuse), OU les mélanges de composés aromatisants dérivés de produits autres que le thé qui peuvent, dans certains cas, avoir été séchés sur un support lui-même non dérivé du thé. De tels ingrédients ne contiennent pas les matières solides, solubles dans l'eau qui sont les caractérisants principaux du thé et doivent donc être considérés et étiquetés comme des "AROMES THE", "AROMES NATURELS THE" ou "EXTRAITS AROMATIQUES DE THE" en fonction de leur nature exacte.

3. DENOMINATIONS DES PRODUITS

3.1 DENOMINATIONS COMMERCIALES

- a) **THES GLACES** (incluant les concentrés de thé et les mélanges de thés instantanés)
Les produits dont la dénomination est THES GLACES ou qui contiennent le mot THE dans leur nom ou leur marque DOIVENT avoir une teneur minimum en extrait de thé (Thé Instantané), comme définie au § 2.2., de 1 gramme par litre une fois prêts à être consommés et préparés selon les consignes fournies. La teneur en extrait de thé devra être déclarée en grammes par litre.
- b) **AUTRES PRODUITS**
- i) Tout produit ayant une teneur en extrait de thé inférieure à 1 gramme par litre ne peut PAS recevoir la dénomination THE GLACE, NI contenir uniquement le mot THE dans sa dénomination commerciale ou sa marque.
- ii) Tout produit ne contenant PAS d'extrait de thé, mais uniquement des "AROMES thé" (voir paragraphe 2.2b) ne peut PAS recevoir la dénomination THE GLACE ; les mots THE ou EXTRAIT DE THE ne peuvent apparaître ni dans sa dénomination commerciale ni dans sa marque, ni dans la liste des ingrédients, sauf sous forme des expressions "arôme thé", "arôme naturel thé" ou "extraits aromatiques de thé" en fonction de leur nature exacte.

3.2 DENOMINATIONS LEGALES ET MENTIONS DANS LA LISTE DES INGREDIENTS

- Sous 3. 1a) et 3.b)i) : Boisson aux extraits de thé ; extraits de thé ;
- Sous 3.b)ii) : Boisson aux extraits aromatiques de thé ou Boisson aux arômes naturels de thé ou Boisson aromatisée thé; extraits aromatiques de thé ou arôme naturel de thé ou arôme thé, en fonction de la nature exacte des arômes utilisés (cf. 2.2.b).

3.3 DENOMINATION COMPLEMENTAIRE

La dénomination commerciale **THE GLACE** peut être complétée, afin de fournir au consommateur une information supplémentaire sur les autres ingrédients contenus dans le produit (exemples : jus de fruit, arômes).

Les ingrédients déclarés dans la dénomination du produit, dans son nom ou dans sa marque ou mis en relief par une représentation graphique et qui ne répondent pas aux conditions d'exemption définies à l'Art. 7 §3, alinéas 3 + 4 de la Directive communautaire sur l'Etiquetage doivent faire l'objet d'une déclaration quantitative, conformément à l'Art. 7.2.

Il est à noter qu'il n'est pas obligatoire de déclarer la quantité des ingrédients mis en oeuvre en petites quantités, seulement à des fins d'aromatisation - Art.7, §3, alinéa 3.

4. MISE EN ŒUVRE D'ADDITIFS

La mise en œuvre d'additifs doit respecter les dispositions des Directives communautaires sur les Additifs Divers, les Edulcorants et les Colorants et des législations nationales correspondantes sur les additifs pour :

- les Extraits de Thé (Thés Instantanés),
- les Concentrés de Thé,
- les Mélanges de Thés Instantanés,
- les boissons non alcoolisées.

* * *